

ARRÊTÉ N ° 2026 043
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison d'un emménagement chez Monsieur BLANC Baptiste (183 rue Saint-Germain) prévu le samedi 04 juillet 2026, il est nécessaire d'interdire la circulation de la rue Saint-Germain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de la demande

Dans le cadre d'un permis de construire n° 073 161 24 M 1006 accordé le 28 février 2025 à M. Baptiste BLANC, Monsieur BLANC sollicite une autorisation pour emménager dans sa nouvelle propriété.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 01 juillet 2026, Monsieur BLANC est autorisé à occuper le domaine public :

- 1 jour le samedi 04 juillet 2026 de 08H00 à 18H00 pour le stationnement d'un camion

Article 3 : Occupation du domaine public

Monsieur BLANC occupera le domaine public :

- Rue Saint Germain

Article 4 : Ouverture du chantier

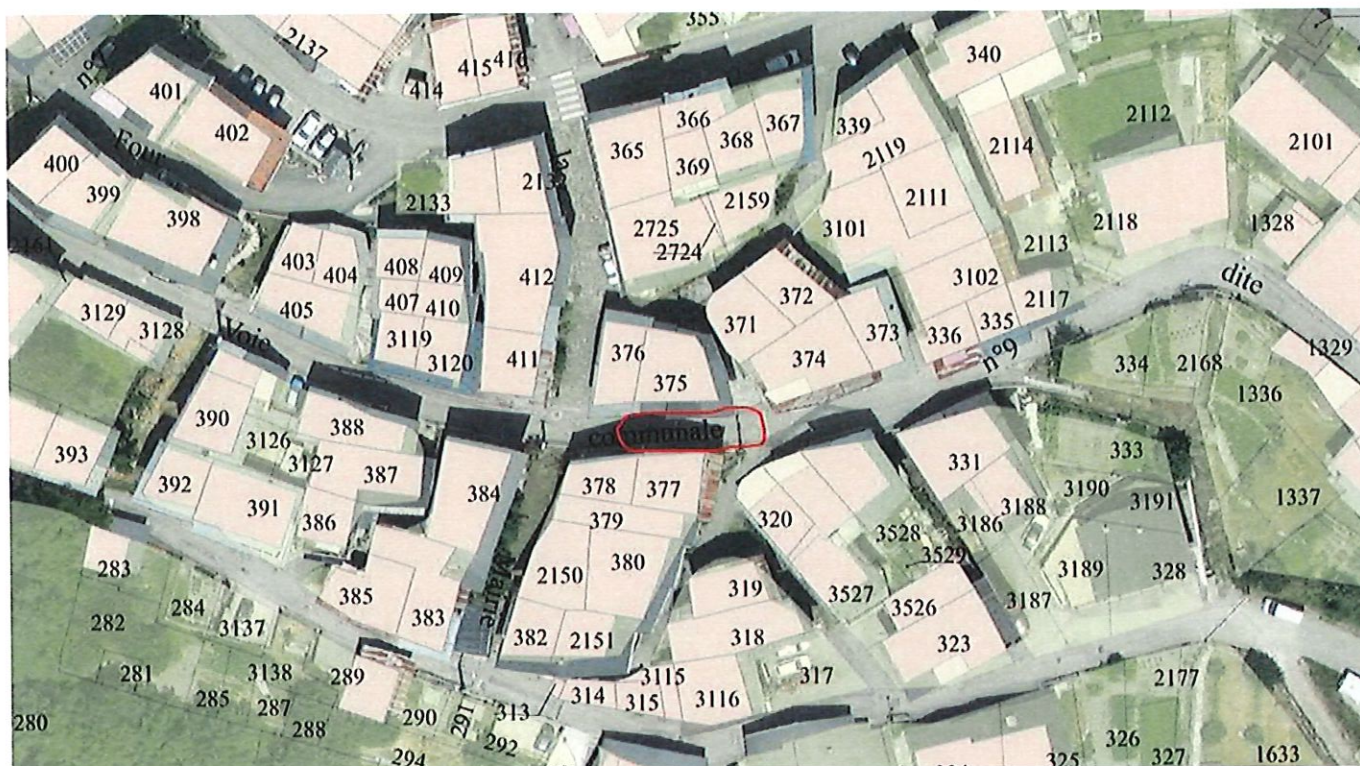
L'occupation du domaine public est prévue de 08H00 à 18h00 .

Article 5 : Modification de la circulation

- La circulation sera interdite rue Saint Germain le samedi 04 juillet 2026 de 08H00 à 18H00

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier



secteur concerné par le stationnement d'un camion

Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 – M. BLANC s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de Monsieur BLANC.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à Monsieur BLANC.

Article 8 : Panneaux de chantier

Monsieur BLANC devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette interdiction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur BLANC
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le

- 3 JUL. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le

- 3 JUL. 2026

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.